

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2011 ICPE 124

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux modifié le 03 août 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié le 14 avril 2003, le 15 janvier 2004, le 15 décembre 2009 et le 25 janvier 2010 autorisant la S.A.S. ARC-EN-CIEL à exploiter, à Couëron, « La Cité Navale », un complexe de traitement et de valorisation des déchets comprenant, notamment, une unité d'incinération des déchets ménagers et assimilés ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 25 mai 2011 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2011 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la S.A.S. ARC-EN-CIEL en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**En** l'absence d'observations ;

#### **CONSIDERANT :**

les modifications de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé et en particulier :

- la réalisation d'une mesure en semi-continu des dioxines et furannes avant le 01 juillet 2014 ;
- la mesure en continu de l'ammoniac avant le 01 juillet 2014 ;
- l'intégration de valeurs limites à l'émission en moyenne journalière sur les flux de polluants dans les rejets atmosphériques avant le 01 juillet 2011 ;
- la mesure de la performance énergétique des incinérateurs de déchets non dangereux.

que l'usine d'incinération de la S.A.S ARC EN CIEL :

- met en oeuvre un dispositif de dénitrification des fumées par injection de réactifs azotés ;
- est susceptible d'émettre des dioxines et des furannes dans ses fumées ;
- traite des déchets non dangereux ;
- dispose déjà d'un système de mesure en semi-continu des dioxines et furannes prescrit par arrêté du 15 janvier 2004 ;
- valorise l'énergie produite par l'incinération sous forme de vapeur et d'électricité.

que l'unité d'incinération de la S.A.S ARC-EN-CIEL est concernée par les modifications de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé ;

Conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Pour la poursuite de l'exploitation de ses installations d'incinération de déchets ménagers et assimilés sise au lieu-dit « la cité navale » sur la commune de Couëron, la S.A.S ARC-EN-CIEL est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 1-1

Le tableau de description des activités autorisés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001, ainsi qu'à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Tonnage traité : 100 000 tonnes/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	625 tonnes de déchets par jour	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	23500 m <sup>3</sup>	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Capacité totale de stockage : 7500 m <sup>3</sup>	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 Kw	Un broyeur concasseur de puissance > 200 kW	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2710-2	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. 2. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 3 500 m	Déchetterie réservée aux artisans, commerçants et autres industriels d'une superficie inférieure à 2500 m <sup>2</sup> .	D
1172-3	Stockage et emploi de substances dangereuses très toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage de solution ammoniacale à 25% (38 m <sup>3</sup> soit 36 tonnes)	D
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : 2 Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	Surface totale de 306,5 m <sup>2</sup>	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage de verre de 1500 m <sup>3</sup>	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité d'accueil de 5 000 m <sup>3</sup>	NC

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes :

- section AC (commune de Saint-Jean-de-Boiseau)
- section BP (commune de Couëron)

représentant une superficie totale de 14 ha 49 a 35 ca.

### Article 1-2

Les dispositions de l'article 1er et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 relatif à la réduction des rejets à l'atmosphère, de l'article 2.1, 3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004, des articles 9 à 14 et 16 à 17 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 sont abrogées par le présent arrêté préfectoral et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

## **Titre I - Prévention de la Pollution Atmosphérique**

### **Article 2 - Prévention des nuisances olfactives**

Les installations sont équipées de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

La fosse de réception des ordures ménagères est close et mise en dépression lors du fonctionnement des fours.

L'air aspiré sert d'air de combustion afin de détruire les composants odorants. Le déversement du contenu des véhicules se fait au moyen d'un dispositif qui isole le véhicule de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat équivalent.

Des portes souples à ouverture automatique sont mises en places sur :

- les accès à l'unité de tri des déchets industriels banals ;
- les accès communs aux unités de tri de collecte sélectives et d'incinération des ordures ménagères (hors accès central, maintenu fermé en exploitation normale).

### **Article 3 - Conditions d'incinérations des déchets**

Les conditions d'incinérations en termes de température et de temps de séjour doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C pendant au moins deux secondes.

L'installation est équipée de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850°C. Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale ci-dessus pendant ces opérations et tant que des déchets sont dans la chambre à combustion.

### **Article 4 - Conditions d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère**

#### *Article 4.1 caractéristiques de la cheminée*

Les gaz de combustion des fours d'incinération sont évacués à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 65 m.

La hauteur précitée est comptée comme la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre des conduits et l'altitude du sol du lieu d'implantation de l'usine.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère est conçue de façon à favoriser l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. En particulier, cette forme doit être conforme aux dispositions de l'article 16 a) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

#### *Article 4.2 implantation et caractéristiques des sections de mesure*

Afin de permettre la réalisation de mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, une plate-forme de mesures est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent permettre de respecter les normes en vigueur concernant les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

Les dispositions prévues pour mesurer le débit des gaz et la concentration en poussières doivent en particulier répondre à la norme NFX 44052

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considéré comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacles en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée dans le cas où des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure permettent d'obtenir une homogénéité équivalente.

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent titre, et notamment les appareils de mesure en continu et en semi-continu sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesures non-perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

Les aménagements doivent être prévus pour permettre l'exécution séparée des différentes mesure sur chacun des deux conduits équipant l'installation.

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

### Article 5 - Valeurs limites à l'émission

Les rejets doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

#### *a) Monoxyde de carbone*

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

Paramètre		
Monoxyde de carbone (CO)	Valeur en moyenne journalière	Flux journalier total Ligne 1 + Ligne 2 (débit cumulé : 76600 Nm <sup>3</sup> /h)
	50 mg/m <sup>3</sup>	80 kg/jour
	Valeur en moyenne sur dix minutes au cours d'une période de vingt quatre heures	
	150 mg/m <sup>3</sup> *	
	Valeur en moyenne sur une demi-heure au cours d'une période de vingt quatre heures	
	100 mg/m <sup>3</sup>	

\*95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

#### *b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO2 et NOx*

Les valeurs limites d'émissions suivantes ne doivent pas être dépassées dans les rejets atmosphériques :

Paramètres	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Flux journalier total Ligne 1 + Ligne 2 (débit cumulé : 76600 Nm <sup>3</sup> /h)
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>	16 kg/jour
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	16 kg/jour
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>	18 kg/jour
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>	1,8 kg/jour
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>	50 kg/jour
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	80 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>	180 kg/jour

c) *Métaux*

Paramètre	Valeur	Flux journalier total Ligne 1 + Ligne 2 (débit cumulé : 76600 Nm <sup>3</sup> /h)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m <sup>3</sup>	90 g/jour
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m <sup>3</sup>	90 g/jour
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)(1)	0,5 mg/m <sup>3</sup>	900 g/jour

- (1) Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :
- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb)
  - de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As)
  - du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb)
  - du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
  - du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
  - du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
  - du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
  - du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
  - du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) *Dioxines et furannes*

Paramètre	Valeur	Flux journalier total Ligne 1 + Ligne 2 (débit cumulé : 76600 Nm <sup>3</sup> /h)
Dioxines et furannes (1)	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	0,18 mg/jour

- (2) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

[http://www.ineris.fr/aida/?q=consult\\_doc/consultation/2.250.190.28.4.1914/docoid=2.250.190.28.8.1913](http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/consultation/2.250.190.28.4.1914/docoid=2.250.190.28.8.1913) - Annexe III

Pour les mesures ponctuelles des dioxines et furannes, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Les dispositions suivantes sont valables à compter du 1er juillet 2014 :

- les mesures en semi continu des dioxines et furannes, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.
- la mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme conformes aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

e) *Ammoniac*

Paramètre	Valeur journalière moyenne	Flux journalier total Ligne 1 + Ligne 2 (débit cumulé : 76600 Nm <sup>3</sup> /h)
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	30 mg/m <sup>3</sup>	56 kg/jour

*f) autres paramètres*

Vitesse verticale minimale des gaz de combustion en sortie de cheminée	20 m/s
--	--------

*Article 5.1 conditions de respect des valeurs limites d'émission*

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 5 du présent arrêté préfectoral pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article l'article 5 du présent arrêté préfectoral ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 2.1 du présent arrêté préfectoral ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

*Article 5.2 calcul des moyennes*

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.1 et 8.2 (indisponibilité) du présent arrêté préfectoral ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 5 du présent arrêté préfectoral :

- Monoxyde de carbone : 10 %
- Dioxyde de soufre : 20 %
- Ammoniac : 40 %
- Dioxyde d'azote : 20 %
- Poussières totales : 30 %
- Carbone organique total : 30 %
- Chlorure d'hydrogène : 40 %
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 2.1 du présent arrêté préfectoral sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé.

## **Article 6 - Surveillance des émissions aériennes**

### *Article 6.1 conditions générales de mesures*

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émissions des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, **au moins tous les trois ans** et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

### *Article 6.2 surveillance en continu*

La température des gaz de combustion, les teneurs en monoxyde de carbone, en oxygène et en vapeur d'eau sont mesurées et enregistrées en continu.

Les teneurs en poussières totales, acide chlorhydrique, dioxyde de soufre, fluorure d'hydrogène, carbone organique total et oxydes d'azote des gaz rejetés sont mesurées et enregistrées en continu.

La teneur en ammoniac est mesurée et enregistrée en continu **à compter du 1er juillet 2014.**

### *Article 6.3 surveillance en semi-continu*

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi continu des dioxines et furannes.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite sur le paramètre dioxine et furanne, la société Arc-en-Ciel devra faire réaliser un contrôle ponctuel à l'émission par un organisme compétent au sens de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2002 modifié susvisé, sous le délai de 10 jours à compter de la date des résultats d'analyse.



## **Article 7 - Contrôle des émissions aériennes par un organisme extérieur**

La S.A.S ARC-EN-CIEL doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.
- au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.
- au moins deux mesures à l'émission par an du fluorure d'hydrogène (HF).  
Les campagnes de mesures sont réalisées pendant une période de forte charge des fours.

## **Article 8 - Indisponibilité des systèmes de traitement et de mesure**

### *Article 8-1 dispositifs de traitement*

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 6.2.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser  $150 \text{ mg/m}^3$ , exprimée en moyenne sur une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission pour le monoxyde de carbone ainsi que pour le carbone organique total ne doivent pas être dépassées.

La valeur limite d'émission pour le paramètre acide chlorhydrique ne doit pas dépasser  $150 \text{ mg/m}^3$ .

### *Article 8-2 dispositifs de mesures*

La durée maximale des arrêts, dérèglements et défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques est fixée à 10 heures sans interruption.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année.

**A compter du 1er juillet 2014**, les dispositions suivantes s'appliquent aux dispositifs de mesure en semi-continu :

- sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.
- la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents aqueux et atmosphériques est de 5 jours.

## **Article 9 - Rejets atmosphériques autres que les gaz de combustion de l'UIOM**

Les rejets atmosphériques canalisés provenant des dispositifs de ventilation des bâtiments doivent présenter une concentration en poussières inférieure à  $40 \text{ mg/Nm}^3$ .

L'exploitant fait procéder une fois par an à un contrôle réalisé par un organisme spécialisé de la teneur en poussières de rejets atmosphériques canalisés des unités autres que les gaz de combustion de l'UIOM.

## Article 10 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 6, 7 et 9 du présent arrêté préfectoral sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées à l'article 6 et 7 du présent arrêté sont transmis :

- selon une **fréquence mensuelle et dans la première quinzaine du mois écoulé** en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ; les périodes de non-respect des valeurs limites fixées pour les paramètres précités et d'indisponibilité des systèmes de mesures sont comptabilisées
- dès réception, en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies l'article 7 et 9 du présent arrêté,
- dans **les meilleurs délais lorsque les mesures en continu** prévues aux articles 6.1, et 6.2 du présent arrêté préfectoral montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 8.1 du présent arrêté préfectoral, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 7 et 9..

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La S.A.S ARC-EN-CIEL calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération, énumérés ci dessous, par tonne de déchets incinérés .

La liste des déchets énumérés pour lesquels la S.A.S ARC-EN-CIEL doit tenir une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits est :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
  - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
  - cendres sous chaudière ;
  - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
  - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
  - déchets secs de l'épuration des fumées ;
  - catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
  - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
  - cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé ;
  - résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

## **Titre II - Performances énergétiques**

### **Article 11 - Évaluation des performances énergétiques de l'installation**

La S.A.S ARC-EN-CIEL doit réaliser **chaque année** une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. La S.A.S ARC-EN-CIEL évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60. La S.A.S ARC-EN-CIEL met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

### **Article 12 - Calcul de la performance énergétique**

La formule de calcul de la performance énergétique est la suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [ (2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a) ] / 2,3 T$$

Où

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (Mwh/an) ;

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;  
T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

### **Titre III - Autres Prescriptions**

#### **Article 13 Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 14 Délai de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

#### **Article 15 Modalités de publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Couëron et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Couëron pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Couëron et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S ARC-EN-CIEL dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la S.A.S. ARC-EN-CIEL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

#### **Article 16 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Couëron et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 6 juillet 2011**

**Le Préfet,  
pour le préfet,  
le sous-préfet, chargé de mission  
pour la politique de la ville  
secrétaire général adjoint**

**Frédéric JORAM**